

### III.2.1 PRINCIPES

*Les prescriptions architecturales concernent l'ensemble du bâti existant, à savoir :*

- *patrimoine bâti exceptionnel ou particulier (1<sup>ère</sup> catégorie)*
- *patrimoine bâti typique ou remarquables (2<sup>ème</sup> catégorie)*
- *immeubles constitutifs de l'ensemble urbain ou d'accompagnement (3<sup>ème</sup> catégorie)*
- *immeubles non repérés*
- *les détails architecturaux ou éléments techniques ou décoratifs particuliers*
- *les clôtures protégées*

*Lorsque qu'un édifice est maintenu et n'est pas l'objet de prescription de conservation, ni caractérisé par une typologie, l'aspect le plus proche d'une typologie référente peut justifier de prescriptions spécifiques.*

*Les travaux de restauration, réhabilitation, d'entretien, doivent être exécutés, avec finesse, suivant les techniques adaptées au traitement des édifices traditionnels et au savoir-faire de leur époque de création.*

*Les prescriptions architecturales concernent l'ensemble du bâti ancien, toutefois les prescriptions peuvent faire l'objet de nuances, lors de leur application, tenant compte de la fonction initiale ou de sa morphologie (cf adaptations mineures).*

*Les prescriptions sont organisées, le cas échéant, en trois paragraphes :*

- Sont interdits
- Obligations
- Sont soumis à conditions

#### *Adaptations mineures :*

*Une construction d'intérêt général à forte valeur emblématique peut être l'objet de formes appropriées à sa fonction spécifique (mairie, école, salle de spectacle, édifice religieux, etc.) pouvant introduire des matériaux propres à leur expression architecturale.*